Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Bureau de Tunisie

La situation des prisons en Tunisie

Entre les Standards internationaux et la réalité

Mars 2014

La situation des prisons en Tunisie

Entre les Standards internationaux et la réalité

Contenu

Préface

Contexte général

Méthodologie

CHAPITRE I: Contexte législatif relatif au système pénitentiaire de la République tunisienne

A. Mission de l'établissement chargé des prisons et de la rééducation
B. Organisation de l'établissement chargé des prisons et de la rééducation
C. Lois en relation avec l'établissement chargé des prisons
D. Contrôle judiciaire sur le traitement des personnes privées de liberté

CHAPITRE II: Compatibilité des lois et conditions des établissements pénitentiaires et de la rééducation avec les règles minima des Nations Unies relatives à l'organisation générale des institutions pénitentiaires

Règle 1: Registre

Règle 2: Séparation des catégories

Règle 3: Locaux de détention

Règle 4: Hygiène personnelle

Règle 5: Alimentation

Règle 6: Exercice physique

Règle 7: Services médicaux

Règle 8: Discipline et punitions

Règle 9: Moyens de contrainte

Règle 10: Information et droit de plainte des détenus

Règle 11: Contact avec le monde extérieur

A. Le Droit de recevoir des visites
B. Le Droit de communiquer avec le monde extérieur

Règle 12: Religion

Règle 13: Dépôt des objets appartenant aux détenus

Règle 14: Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

Règle 15: Transfèrement des détenus

Règle 16: Inspection

Règle 17: Travail pénitentiaire

A. Droit des détenus au travail pénitentiaire rémunéré
B. Conditions du travail pénitentiaire

Règle 18: Instruction et loisirs

Règle 19: Relations sociales, aide postpénitentiaire

A. Réhabilitation postpénitentiaire
B. Programmes de rééducation dans les centres pénitentiaires et de la rééducation
   - Programmes de rééducation des détenus
   - Spécialités de formation professionnelle dans les centres de rééducation

Conclusion et recommandations

A. Conclusion
B. Recommandations

Annexes

1. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
2. Statistiques sur les établissements pénitentiaires en Tunisie

Préface

Contexte général

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut-commissariat ou le HCDH), selon l'Accord de siège conclu avec l'État tunisien[1], fournit des conseils et une assistance technique au Gouvernement, aux différentes institutions nationales et aux organisations de la société civile, dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a aussi pour mission le suivi de la situation des droits de l'homme et la coopération avec le gouvernement sur la mise en œuvre des normes et des recommandations formulées par les traités et instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'État tunisien. Dans ce contexte, les membres du personnel du Bureau du Haut-Commissariat en Tunisie en vue d'effectuent des visites dans les prisons et centres de détention relevant du Ministère de la Justice de surveiller la situation des droits humains qui y sont et leur conformité avec les normes internationales. Ces visites sont suivies par des rapports contenant des conclusions et des recommandations qui sont communiquées aux autorités concernées.

L'élaboration du présent rapport sur la situation des prisons en Tunisie s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et de conseil que le Bureau met à la disposition du Gouvernement tunisien, et en particulier le Ministère de la justice qui est l'autorité de tutelle des établissements pénitentiaires supervisant leur réforme. Ce rapport a pour objectif de contribuer au développement et la promotion du secteur pénitentiaire en prenant en considération le contexte national et dans la limite des possibilités mises à disposition.

Méthodologie

Le présent rapport se fonde principalement sur les informations collectées par le Bureau du Haut-commissariat lors de ses visites des prisons durant les deux dernières années[2]. Les rapports du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez[3] et le Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin[4], à l'issue de leur deux missions officielles en Tunisie constituent également une source importante

---

[1] Voir l'Accord de siège entre l'État tunisien et le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme le 13 juillet 2013 et ratifié par le Décret-loi n° 2011-94 du 29 septembre 2011.

[2] Les membres du personnel du HCDH ont effectué de nombreuses visites à un grand nombre de prisons en Tunisie.

[3] Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa visite en Tunisie entre le 16 et le 22 mai 2012.

[4] Voir le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme du 28 décembre 2010 (A/HRC/16/51/Add.2) à la suite de sa mission officielle en Tunisie entre 20 et 26 janvier 2010. Voir aussi le rapport supplémentaire du 14 mars 2012 (A/HRC/20/14/ Add.1) liée à sa deuxième mission en Tunisie du 22 au 26 mai 2011.

d'information, en plus des données fournies directement par le Ministère de la justice et de la Direction générale des prisons et de la rééducation.

Aux fins du présent rapport, les normes internationales relatives aux conditions des prisons et le traitement des détenus ont été utilisés comme référence pour évaluer les législations nationales en la matière et ainsi que leur mise en œuvre. Ce rapport est également fondé sur les observations enregistrées par le Haut-commissariat en Tunisie au cours des visites publiques et privées aux différents établissements pénitentiaires tunisiens comme prévu dans l'Accord de siège mentionné ci-dessus.

Les Règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies[5], ont été utilisés comme l'une des principales références pour ce rapport. Ce rapport focalise sur la première partie des Règles minima pour le traitement des détenus – les règles d'application générale liées à la gestion des établissements pénitentiaires et applicables à toutes les catégories de détenus. Un rapport supplémentaire à publier au cours de cette année sera consacré à la deuxième partie de règles minima et leur applicabilité – « Règles applicables à des catégories spéciales ».

Une conclusion et un ensemble de recommandations pour l'amélioration des conditions de détention dans les prisons de la République tunisienne figurent à la fin de ce rapport.

[5] Voir les résolutions 666 D (XXIV) du 12 juillet 1957 et 2076 D (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

CHAPITRE I :

Contexte législatif relatif au système pénitentiaire de la République tunisienne

CHAPITRE I :
Contexte législatif relatif au système pénitentiaire de la République tunisienne

En 1971, les structures administratives chargées des prisons et de la réhabilitation en Tunisie ont été transformées en établissement public à caractère administratif appelé « l'Institution pénitentiaire et de la réinsertion professionnelle ». Doté de l'autonomie financière et administrative en vertu de l'article 13 de la Loi de finances n° 71-59 du 29 décembre 1971, selon laquelle le secteur pénitentiaire est régi par le décret présidentiel (Décret n° 1988-1876 du 4 novembre 1988) et la Loi du 2 août 1999 modifiant le Code pénal.

En 2001, selon les termes de la Loi n° 2001-51 du 3 mai 2001 relative aux agents des prisons et de rééducation, la gestion des établissements pénitentiaires et de la rééducation relève désormais du ressort du Ministère de l'intérieur au Ministère du la justice et des droits de l'homme.

La Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons, selon laquelle le système pénitentiaire est organisé par « loi » plutôt que par « décret », régule la détention dans les prisons, les droits et obligations des détenus, la discipline et la punition, les visites, les services sociaux et autres règles générales.

Le cadre législatif du système pénitentiaire comprend de nombreuses lois telles que notamment la Loi n° 2011-52 du 14 mai 2001 régissant directement le secteur et celles qui ont trait à des situations spécifiques en milieu carcéral. Il convient de noter qu'il existe un certain nombre de circulaires et arrêtés en rapport avec le cadre législatif du système pénitentiaire qui ne sont pas publiées dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) et que nous avons demandés au Ministère de la justice; mais en vain jusqu'à la date de publication du présent rapport.

A. Mission de l'établissement chargé des prisons et de la rééducation

L'établissement chargé des prisons et de la rééducation, en vertu des lois régissant le secteur pénitentiaire, a pour missions ce qui suit :

- Appliquer la politique pénitentiaire et de rééducation ;
- Veiller à l'exécution des décisions judiciaires privatives de liberté et des procédures et des mesures judiciaires concernant les délinquants mineurs ;
- Garantir la sécurité des prisons et centres de rééducation des délinquants mineurs détenus ;

– Coordonner la coopération entre les différentes structures nationales dans le domaine de la rééducation l'habilitation et l'intégration des détenus délinquants mineurs ; et
– Aider les juges d'exécution des peines à l'application de la peine privative de liberté et la peines de travail d'intérêt général.

B. Organisation de l'établissement chargé des prisons et de la rééducation

La direction générale des prisons et de la rééducation se compose des structures suivantes: L'Inspection des prisons et de la rééducation, la Direction des prisons, la Direction de la sécurité des prisons et des centres de rééducation, La Direction des services communs, la Direction des affaires pénales, la Direction de la rééducation et de la réhabilitation et la Sous-direction de la santé.

C. Lois en relation avec l'établissement chargé des prisons

En plus de la loi relative à l'organisation des prisons, il existe de nombreux textes de lois en rapport avec le secteur pénitentiaire, en particulier :

- La Loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000 modifiant et complétant le Code de procédure pénale, instituant le Juge d'exécution des peines; et qui a été modifiée et complétée par la loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002 en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines.
- La Loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002 modifiant et complétant le Code de procédure pénale et qui dispose que toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou ayant purgé une peine de prison et dont l'innocence a été, par la suite, prouvée peut demander à l'État l'indemnisation du préjudice matériel et moral que lui a causé cette détention ;
- La Loi n° 2007-32 du 22 mars 2007 complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale et portant, en substance, obligation aux officiers de police judiciaire d'informer tout suspect lors de son audition dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire, « de son droit de se faire assister par l'avocat de son choix, mention en est faite au procès-verbal », avec droit de communication préalable à l'avocat des actes de la procédure.
- La Loi n°2008-21 du 4 mars 2008 portant obligation de motiver la décision de prolonger la durée de la garde à vue et de la détention préventive.
- La Loi n° 2008-58 du 4 août 2008, relatif à la mère détenue enceinte et allaitante.

- La Loi n° 2008-75 du 11 décembre 2008 portant consolidation des garanties octroyées à l'inculpé, amélioration de la condition des détenus et assouplissement des conditions d'intégration.
- La Loi n° 2009-68 du 12 août 2009, relatif à l'instauration de la peine de réparation pénale et la modernisation des procédés alternatifs à l'emprisonnement.
- Le Décret n° 2010-187 du 29 juin 2010, portant organisation des structures des prisons et de la rééducation.

D. Contrôle judiciaire sur le traitement des personnes privées de liberté

Avant l'institution du Juge d'exécution des peines par la Loi n° 2000-77 du 31 juillet 2000 et la Loi n° 2002-92 du 29 octobre 2002 modifiant et complétant le Code de procédure pénale en vue de renforcer les prérogatives du juge d'exécution des peines, les juges du système judiciaire tunisien n'avaient pas le droit de procéder à tout contrôle judiciaire sur les modalités et conditions d'incarcération dans les établissements pénitentiaires.

La compétence principale du juge d'exécution des peines comprend les éléments suivants:

- Superviser les conditions d'exécution de la peine de privation de liberté purgées dans les établissements pénitentiaires se trouvant dans la compétence territoriale du Tribunal de première instance dont relève l'établissement pénitentiaire en question.
- Visiter l'établissement pénitentiaire au moins une fois tous les deux mois pour prendre connaissance des conditions des détenus.
- Informer le Juge de la famille des conditions des enfants accompagnant les mères détenues de sorte que l'une des mesures stipulées à leur égard dans l'article 59 du Code de la protection de l'enfant qui comprend des mesures privatives de liberté y compris, par exemple, le mettre sous régime de tutelle (*kefala*) ou le confier à une famille d'accueil ou à une institution sociale ou éducative spécialisée (SOS Villages) ou dans un centre de formation ou un établissement scolaire.
- Le juge d'exécution des peines reçoit dans un bureau les détenus, soit sur leur demande soit ceux qu'il veut lui-même entendre et il peut consulter le registre spécial de discipline.
- Il peut aussi requérir de l'administration pénitentiaire, l'accomplissement de certains actes nécessités par l'assistance sociale du détenu.
- Le juge d'exécution des peines est habilité à accorder aux détenus les autorisations de sortie des établissements pénitentiaires.

- Recevoir dans un bureau les détenus, soit sur leur demande soit ceux qu'il veut lui-même entendre ; le juge donc peut présenter à l'administration de l'établissement pénitentiaire une liste des noms des détenus qu'il souhaite entendre dans un bureau spécial et fixer les noms à la lumière des informations et des plaintes qu'il reçoit.
- Consulter le registre spécial de discipline.
- Requérir de l'administration pénitentiaire, l'accomplissement de certains actes nécessités par l'assistance sociale du détenu, tels que la résolution des différends entre les détenus et les membres de leurs familles ou les difficultés que les enfants peuvent rencontrer dans leurs études.
- Accorder aux détenus condamnés les autorisations de sortie provisoire des établissements pénitentiaires pour se rendre auprès du conjoint ou de l'un des ascendants ou descendants gravement malades ou pour assister aux funérailles de l'un des proches.
- Être informé par le médecin de l'établissement pénitentiaire, par écrit, des cas graves qu'il a pu constater. Le but de cette notification est d'alerter le juge d'une situation médicale subie par un détenu, examiner ses causes, puis faire tout ce qui est nécessaire, notamment en avisant le ministère public sur le crime de violence contre le détenu ou informer le directeur de l'établissement pénitentiaire de la dégradation de l'état du patient à la suite d'une négligence dans la fourniture de l'assistance médicale en temps opportun, d'une intervention urgente pour sauver la vie du détenu, et de l'attribution des responsabilités aux différents acteurs tel que requis par ces notifications.
- Établir un rapport annuel comportant ses observations, conclusions et suggestions, qu'il soumet au ministre de la justice.
- Le juge d'exécution des peines peut proposer de faire bénéficier certains détenus de la libération conditionnelle.

CHAPITRE II :

Compatibilité des lois et conditions des établissements pénitentiaires et de la rééducation avec les règles minima des Nations Unies relatives à l'organisation générale des institutions pénitentiaires

CHAPITRE II :
Compatibilité des lois et conditions des établissements pénitentiaires et de rééducation avec les règles minima des Nations Unies relatives à l'organisation générale des institutions pénitentiaires

Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a œuvré pour la lutte contre la torture et le traitement inhumain des détenus. L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, comme la plupart des conventions et résolutions internationales promulguées par la suite, empêche la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'élaboration des « Règles minima pour le traitement des détenus », adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Genève en 1955[6] et approuvées par le Conseil économique et social[7], est un effort international, parmi tant d'autres, aboutissant à la réalisation d'une plus grande protection des droits de l'homme des personnes privées de leur liberté. Ces règles couvrent les normes minimales qui doivent être respectées dans les établissements pénitentiaires et dans le traitement des personnes privées de leur liberté sans pour autant présenter un modèle type d'un système pénitentiaire, mais essayent de définir ce qui est généralement considéré comme les bons principes et règles pratiques par rapport au traitement des détenus ainsi que la gestion de l'établissement pénitentiaire.

En 1988, on a créé l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et en 1990 les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Et dans le but d'évaluer la compatibilité du cadre législatif régissant le système pénitentiaire et la situation de l'institution pénitentiaire avec les normes et standards internationaux relatifs, on va procéder dans cette partie à l'étude des règles et critères internationaux et faire le rapprochement de celles-ci avec la loi interne, d'une part et la réalité des prisons, de l'autre.

Comme a été déjà souligné, ce rapport focalise sur la première partie de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui couvre la gestion générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, pénales

---

[6] Voir le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève entre le 22 août et le 3 septembre 1955.
[7] Voir les résolutions 666 D (XXIV) du 12 juillet 1957 et 2076 D (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

ou civiles, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet de mesures de sécurité ou des mesures correctives ordonnées par le juge. Le Haut-commissariat travaille sur un rapport complémentaire focalisant sur la deuxième partie de ces règles qui ne sont applicables qu'à des catégories particulières de détenus qui doivent être séparées et classées selon l'âge, le sexe, le type de crime, le casier judiciaire et la récidive, ainsi que la catégorie des condamnés et celle des prévenus en attente de jugement.

La première partie de ces règles minima faisant objet du présent rapport couvre se composent de 19 règles standard qui devraient être appliquées de manière impartiale et sans aucune discrimination quant au traitement des détenus. Elles servent à stimuler l'effort davantage pour surmonter les obstacles face à leur application en prenant en considération qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima reconnues par l'ONU.

Règle 1: Registre[8]

Article 11 de la loi relative à l'organisation des prisons[9] prévoit cette règle : « Le directeur de la prison doit tenir un registre côté et paraphé par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, mention en est faite de l'identité du détenu, du motif de son incarcération, de l'autorité judiciaire dont émane la décision et de la date et heure du dépôt et de libération ».

En outre, l'article 4 de la loi susmentionnée dispose que « Nul ne peut être admis en prison qu'en vertu d'un mandat d'amener ou de dépôt ou en exécution d'un jugement ou d'une décision de contrainte par corps. »

Les enfants accompagnant leur mère, lors de leur incarcération sont admis à y demeurer jusqu'à l'âge de deux ans an. Le même système s'applique aux enfants nés durant l'incarcération de leurs mères selon les dispositions de l'article 9 de la loi relative à l'organisation des prisons[10].

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

La méthode d'enregistrement des détenus au moment de leur dépôt dans l'établissement pénitentiaire a été constatée. Les registres d'enregistrement — dans

[8] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
[9] La Loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons.
[10] Voir l'article 9 (nouveau) de la loi relative à l'organisation des prisons qui a été complétée par la loi n° 2008-58 du 4 août 2008, sous laquelle la limite d'âge des enfants qui accompagnent leurs mères lors de leur incarcération a été réduite de trois à deux ans.

lequel les mouvements d'entrée et de sortie ainsi que toutes sortes de mouvement à l'intérieur et à l'extérieur de la prison pour un besoin médical ou comparaître devant les tribunaux sont inscrits — ont été examinés. En outre, l'enregistrement, la conservation des biens et de l'argent des détenus et l'archivage des dossiers médicaux pour chaque détenu (à partir du jour de son dépôt jusqu'au jour et l'heure de la libération) ont également été examinés.
La plupart des prisons conservent trois principaux registres pour chaque détenu qui sont comme suit: le registre de la situation pénale, le registre social et le registre médical. Les différentes administrations pénitentiaires soumettent un rapport mensuel à la Direction générale des prisons et de la rééducation.

Par ailleurs, nous avons pu constater au cours de nos visites des établissements pénitentiaires la tenue de registres à objets divers ne se rapportant pas à une seul détenu à part à savoir: le registre des détenus admis, le registre d'admission, le registre de la consignation, le registre de l'action sociale et le registre des visiteurs.

Dans la Prison des femmes de la Manouba, par exemple, nous avons remarqué la tenue les registres suivants: le registre des gardée à vue, le registre d'entrée, le registre de sortie, le registre d'admission, le registre des statistiques, le registre des visiteurs, le registre du couffin/ panier, le registre de la consignation, le registre de la poste, le registre du travail social, le registre du travail psychologique et le registre trésorier.

Nous avons constaté, cependant, l'inexistence d'un registre relatif au « Journal du détenu » qui est un registre spécifique pour chaque détenu dans lequel l'administration pénitentiaire inscrit les observations sur le comportement et les actes de chaque détenu ainsi que ses relations avec les autres détenus. Il comprend également leur transfert d'une cellule à une autre dans le même pavillon ou dans un autre. Ce registre est considéré comme une référence importante, en plus de celui de la situation pénale, dans ce rapport, vu qu'il démontre la « bonne » ou la « mauvaise » conduite du détenu. La plupart des administrations pénitentiaires, cependant, utilise le registre de la situation pénale du détenu comme principal indicateur pour évaluer son comportement; c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de sanctions inscrites dans leurs registres de la situation pénale sont considérés comme « ayant un bon comportement ». Beaucoup de ces détenus qui sont classés comme coopératifs avec les administrations pénitentiaires ont une bonne conduite.

Règle 2: Séparation des catégories [11]

La législation tunisienne a abordé la question de la séparation des catégories dans les établissements pénitentiaires sur la base de la classification des prisons, d'une part, et la

[11] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

classification des détenus dans la prison, d'autre part. Les prisons sont classées en trois catégories selon l'article 3 de la loi relative à l'organisation des prisons[12]:

- Les prisons de détention, y sont déposées les personnes détenues à titre préventif.
- Les prisons d'exécution, y sont déposées les personnes condamnées à des peines privatives de liberté ou à une peine plus lourde.
- Les prisons semi-ouvertes, y sont déposées les personnes condamnées, pour cause de délits, habilitées au travail agricole.

Article 6 de la même loi prévoit que « La classification des détenus est effectuée dès leur admission sur la base du sexe, de l'âge, de la nature de l'infraction et de la situation pénale selon qu'il s'agisse d'un détenu primaire ou récidiviste ».

Article 7 mentionne que « Les femmes détenues sont incarcérées soit dans des prisons pour femmes, soit dans des pavillons indépendants au sein des autres prisons, leur garde est assurée par des surveillantes placées sous l'autorité du directeur de la prison ».

Article 10 de la même loi prévoit que « Si les circonstances de la cause ont nécessité l'incarcération de l'enfant, il est placé dans un pavillon réservé aux enfants avec obligation de le séparer des détenus adultes pendant la nuit. Est considérée enfant, toute personne dont l'âge ne dépasse pas dix-huit ans révolus lors de son incarcération et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

En Tunisie, il existe 27 prisons[13] et centres de réhabilitation[14] dont 19[15] sont à l'origine destinées à servir de prison de détention préventive et 8 de prisons d'exécution[16].

---

[12] Selon les données fournies par le Ministère de la Justice, la Direction générale des prisons et de la rééducation suit une catégorisation administrative des établissements pénitentiaires basée la capacité d'accueil des détenus. Les prisons sont réparties administrativement en trois catégories: Catégorie « A » - plus de 2000 détenus, Catégorie « B » - plus de 1000 détenus et Catégorie « C » - moins de 1000 détenus.

[13] La liste des prisons en Tunisie : Mornaguia, Borj El Amri, Mornag, Rabta, Manouba, Saouaf, Borj Erroumi, Ennadhour, Bizerte, Beja, Le Kef, Jendouba, Eddir, Sers, Seliana, Messadine de Sousse, Monastir, Mahdia, Kairouan, Houareb, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa, Sfax, Gabès, Harboub de Médnine et Kebili.

[14] La liste des centres de rééducation des mineurs délinquants : El Mghira, Gammarth, El Mourouj, Mjez El- Bab, Sidi El Hani, Agareb et Souk Ejjdid.

Même si les hommes, les femmes, les mineurs et les adultes sont détenus séparément dans tous établissements pénitentiaires et de rééducation; la séparation basée sur les accusations et le casier judiciaire ou entre condamnés et prévenus varie d'un établissement à un autre.

Lors de nos missions de monitoring, on a constaté que la plupart des établissements pénitentiaires sont surpeuplés. Dans certaines prisons, deux ou plusieurs détenus dorment à tour de rôle sur le même lit; et quand les lits ne sont pas disponibles, les détenus peuvent dormir par terre. Étant une violation des normes internationales relatives à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; cela pourrait aussi conduire à des relations tendues entre les détenus et causer la propagation de maladies dermatologiques, tels que, entre autres, la gale.

Nous avons également observé qu'il y avait un grand nombre de détenus condamnés dans les prisons de détention (pour les prévenus), tels que les prisons de Mornaguia, Jendouba, Le Kef, Messadine, Kairouan, Kasserine, Gafsa et Sfax. Par exemple, la Prison du Kef, classée comme une prison de détention, abrite 111 condamnés et 422 prévenus, même si sa capacité en nombre de lits est de 414 détenus; c'est-à-dire 119 détenus de plus que sa capacité, en dépit de l'existence d'une prison d'exécution, la Prison de Sers, dans le même gouvernorat d'une capacité de 630 détenus où seulement 334 sont détenus à la date du 14 novembre 2013.

La Prison de Mornaguia, une prison de détention avec une capacité de 5021-lits, logeait 6308 détenus à la date susmentionnée. Ce taux de surpopulation qui est de de 25,6% est mesuré en fonction du nombre de lits et non pas la superficie qui est censé être alloué à chaque détenu, tout en soulignant que dans la plupart des prisons, la superposition des lits se fait habituellement sur deux ou trois étages.

Selon les statistiques et les données fournies par la direction générale des prisons et de la rééducation le 25 octobre 2013, les taux relatifs à la surpopulation dans les prisons tunisiennes sont très élevés pour dépasser les 150% dans certaines d'entre elles. Le nombre total des détenus, en conséquence, dépasse la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et cela en fonction du nombre de lits et non pas la superficie. Si nous prenons comme référence les meilleures pratiques en la matière allouant à chaque quatre (4) détenus une superficie de 16m², nous constatons que la Cellule n° 8 à la Prison de Houareb, par exemple, et qui a une superficie de

---

[15] Les prisons de détention: Mornaguia, Mornaguia, Manouba, Bizerte, Béja, Le Kef, Jendouba, Seliana, Messaadine de Sousse, Monastir, Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa, Sfax, Gabès, Harboub de Médenine et Kebili.

[16] Les prisons d'exécution: La Rabta, Saouaf, Borj Erroumi, Ennadhour, Eddir, Sers, Mahdia et Houareb.

200m² abritait 125 détenus, a 75 détenus en dessus de sa capacité ; c'est-à-dire, deux fois et demi sa capacité. Ce taux est passé à dix fois dans d'autres cellules et même plus dans certaines autres prisons.

Les taux les plus élevés de surpopulation selon le nombre de lits ont été enregistrés dans les prisons suivantes: 44,4% à Jendouba[17], 115,6% à Messaadine-Sousse[18], 138,2% à Kairouan[19] et 150,6% à Kasserine[20]. Il est à préciser que ces statistiques sont liées aux pavillons des hommes dans les prisons mentionnées.

La surpopulation et l'absence de séparation entre les catégories de détenus sont les principales causes de la situation dangereuse des prisons tunisiennes. Cette situation rend le processus de rééducation et de réinsertion par conséquence plus complexe et contribue à l'augmentation de la récidive et de la propagation de maladies. En plus, la faiblesse ou l'absence de programmes de rééducation et de réinsertion transforme la prison en un environnement dangereux qui aide à produire de nouveaux criminels. Ainsi, la prison devient exclusivement un établissement pénitentiaire au lieu d'une institution de privation de liberté dotée d'une mission de rééducation et de réhabilitation.

À travers les visites, on a constaté que la surpopulation constituait un facteur de pression sur les gardiens qui passaient un plus long temps à contrôler les détenus. En plus, la surpopulation a un effet négatif sur les droits des détenus et même des gardiens : Les gardiens donc ne seraient pas en mesure d'offrir aux détenus plus de temps pour les activités sportives, le travail et les visites et les détenus resteraient écroués dans leurs cellules pendant au moins 23 heures par jour et n'auraient droit qu'à une seule pause/ promenade à la cour extérieure par jour. Selon les mêmes bonnes pratiques, pas plus que 16 détenus sont placés sous la surveillance d'un seul gardien de sécurité; une règle qui n'est jamais respectée dans les prisons tunisiennes. Par exemple, dans la Prison du Kef, qui dispose de 181 membres du personnel travaillant dans l'administration et la sécurité dont seulement 7 travaillent en contact direct avec les détenus, nous constatons que tous les gardiens de sécurité surveillent 76 détenus, ce qui est très dangereux. Quant à la Prison de Sfax, la population carcérale à la date de la visite était de 1776 avec 36 (sur 100)

---

[17] La capacité d'accueil de la Prison de Jendouba est de 306 détenus alors que le nombre a atteint les 442 détenus.
[18] La capacité d'accueil de la Prison de Messadine est de 842 alors que le nombre de détenus a atteint les 1816 détenus.
[19] La capacité d'accueil de la Prison de Kairouan est de 280 alors que le nombre de détenus a atteint 667 détenus.
[20] La capacité d'accueil de la Prison de Kasserine est de 328 alors que le nombre de détenus a atteint les 822 détenus.

gardiens travaillant en contact direct avec les détenus; c'est-àµi-dire, avec une moyenne de 13 gardiens par pavillon et 50 détenus par gardiens.

De plus, la surpopulation provoque la détérioration des conditions matérielles des détenus qui souffrent du manque d'espace à l'intérieur des cellules dans lesquelles ils passent de nombreuses heures, de la lumière naturelle et d'air, le fait qui les empêche de dormir naturellement et provoque le relâchement. La capacité du personnel pénitentiaire de contrôler la violence entre les détenus devient donc moins importante. La surpopulation réduit également le temps consacré à la pause/ promenade quotidienne ainsi que les visites externes en particulier vu que l'espace consacré aux visites est limité.

Lors de nos visites, on a noté que la classification des détenus est effectuée sur la base du sexe en attribuant des sections spéciales aux les femmes. Cependant, vu le problème de la surpopulation, il était difficile de faire une séparation entre les catégories sur la base d'autres critères: les détenus purgeant de longues peines sont placés dans la même cellule avec des personnes en attente de jugement, et ceux qui ont de graves antécédents judiciaires sont avec les condamnés primaires. Nous avons également remarqué que certaines administrations pénitentiaires séparaient les catégories de détenus en fonction des convictions ou expériences politiques ou idéologiques ou plaçaient des catégories spéciales dans des sections séparées à l'écart du reste des codétenus en ne tenant pas compte de la critères relatifs à la séparation en prévenu et condamné ou à l'âge.

La cause principale de la surpopulation, selon plusieurs établissements pénitentiaires, est le taux élevé de décisions de renvoi en prisonpar les autorités judiciaires compétentes, telles que les procureurs de la République et les juges d'instruction et la lenteur de la procédure judiciaire. Lors de ces visites, nous avons rencontré des détenus qui attendaient leurs procès depuis trois ans, y compris ceux qui ont été arrêtés pour un certain nombre de cas et de mandats de dépôt en ne prenant pas en considération les quatorze mois comme durée maximale de la détention provisoire. Il est à noter dans ce contexte que les délibérations du Parlement de 2008 sur la réforme du Code de procédure pénale ont insisté pour que la durée maximale de la détention provisoire soit de quatorze mois pour les crimes et neuf mois pour les délits[21].

La loi internationale des droits de l'homme réaffirme la nécessité de considérer la peine privative de liberté comme une sanction du dernier recours selon les lois qui réglementent la période de privation de liberté. Dans les cas exceptionnels, la détention provisoire doit être placée sous le contrôle des autorités judiciaires pour

[21] Voir les délibérations du Parlement de 2008, la session du mercredi 26 novembre 2008, p. 309.

empêcher l'inculpé de prendre la fuite ou de commettre des délits graves. Par conséquent, la réforme de la législation tunisienne en la matière demeure nécessaire pour être en harmonie avec le principe de la nécessité et la réciprocité de la détention provisoire qui ne doit pas excéder une durée raisonnable, surtout quand l'inculpé est arrêté suite à plusieurs mandats de dépôt.

Il convient de noter que la question de la détention provisoire dans la législation tunisienne est régie par l'article 85 du Code de procédure pénale qui prévoit que « L'inculpé peut être soumis à la détention préventive dans les cas de crimes ou délits flagrants et toutes les fois que, en raison de l'existence de présomptions graves, la détention semble nécessaire comme une mesure de sécurité pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine ou comme un moyen d'assurer la sûreté de l'information. La détention préventive ne peut, dans les cas visés à l'alinéa précédent, dépasser six mois, la décision de détention préventive est obligatoirement motivée, elle doit comporter les motifs de fait et de droits la justifiant »[22].

C'est en accord en grande partie avec la Règle 2.3 des Règles de Tokyo[23], qui prévoit que la détention provisoire doit être adoptée sauf quand elle est légale, raisonnable et nécessaire. Le Comité des droits de l'homme fournie une interprétation étroite du principe de la « nécessité ». La détention peut être seulement nécessaire « pour empêcher la fuite, l'élimination de preuves ou la répétition d'un délit», ou « lorsque la personne concernée constitue une menace grave et manifeste à la société, et ne peut être maîtrisé de toute autre manière ». En outre, compte tenu de la gravité du délit ou de la nécessité de poursuivre les investigations indépendamment d'autres éléments ne justifie pas la détention préventive[24].

En conséquence, le Haut-Commissariat estime que, afin de fournir une plus grande flexibilité en accord avec la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents judiciaires de l'inculpé et la protection de la collectivité; et pour éviter l'incarcération inutile, les mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès[25] jusqu'aux dispositions relatives à l'application

---

[22] L'article 85 modifié par la Loi n° 93-114 du 22 novembre 1993 et la Loi n° 2008-75 du 12 novembre 2008.

[23] Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

[24] Voir les Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme, en vertu de l'article 40, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/21/Rev.1 et Add.1 et 2).

[25]Voir les articles 13, 14 et 113 à 117 du Code de protection de l'enfant relatifs à la médiation, les articles 335 (bis) à 335, paragraphe 7 du Code pénal, les articles 86 à 92 du Code de procédure

des peines[26] telles qu'organisées par la loi tunisienne, doivent être appliquées. L'article 5 du Code pénal prévoit une liste de sanctions déterminées par la loi qui incluent des peines substitutives à l'emprisonnement[27], en plus de la Loi n° 2009-68 du 12 août 2009 relative à l'instauration de la peine de réparation pénale et la modernisation des procédés alternatifs à l'emprisonnement.

Règle 3: Locaux de détention[28]

L'article 15 de la loi relative à l'organisation des prisons dispose que "Les détenus sont accueillis dans des cellules suffisamment aérées et éclairées, elles doivent en outre être équipées des installations sanitaires nécessaires. L'administration de la prison est aussi tenue de fournir à chaque détenu un lit individuel et ses besoins en couvertures ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Les conditions de détention varient d'un établissement pénitentiaire à un autre en termes de ventilation, éclairage, capacité d'accueil et disponibilité des toilettes. Cela dépend de l'infrastructure et de la capacité de chaque établissement, en plus de l'âge de son bâtiment et s'il a été érigé pour servir le même but ou non. Par exemple, la Prison du Kef a été créée en 1887 mais a été transformée en prison qu'en 1962. Il est à noter que ces conditions sont généralement assez respectées; mais elles deviennent incompatibles avec la taille de la population carcérale en raison du problème de la surpopulation. Les cellules sont généralement dotées d'une ventilation naturelle et artificielle grâce à des ventilateurs installés dans le plafond selon la superficie de chaque cellule, et de la lumière naturelle par les fenêtres et artificielle par l'éclairage électrique. Dans chaque cellule, il existe une toilette ou plus en fonction de la superficie de la pièce. Pourtant, il convient de noter que ces conditions, en général, ne sont pas en conformité avec les normes internationales dans la plupart des prisons et ce en raison de la problématique de la surpopulation extrême surtout lorsqu'on les compare aux meilleures pratiques en termes d'espace alloué à chaque détenu.

Règle 4: Hygiène personnelle[29]

---

pénale relatives à la libération conditionnelle et l'article 93 du Code de protection de l'enfant sur la remise de l'enfant à ses parents ou autres.

[26] Voir les articles 353 à 360 du Code de procédure pénale relatifs à la libération conditionnelle, les articles 371 à 375 du même code, et de l'article 110 du Code de protection de l'enfant.

[27] L'article 5 du Code pénal prévoit des sanctions, y compris: la mort, l'emprisonnement à vie, l'emprisonnement à temps, le travail d'intérêt général, l'amende, la réparation pénale.

[28] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

L'article 17 de la loi relative à l'organisation des prisons dans ses paragraphes 3 et 4 prévoit que tout détenu a droit à la fourniture des produits de rasage et de toilette conformément aux règlements en vigueur et à une douche au moins par semaine et chaque fois que cela est jugé nécessaire par le médecin de la prison.

L'article 13 de la même loi établit que "Le détenu est soumis, dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison ; s'il s'avère qu'il est atteint d'une maladie contagieuse, il est isolé dans un pavillon aménagé à cet effet ».

L'article 20-6 indique que « Le détenu doit laver ses vêtements et toute autre literie et couvertures en sa possession et veiller convenablement à leur entretien ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Pratiquement, quant à l'hygiène physique des détenus, ces derniers ont droit au rasage et à une douche au moins une fois par semaine dans un lieu dédié à cet effet. Les détenus achètent leurs matériaux de rasage et d'hygiène de la boutique de la prison (le magasin).

En ce qui concerne les vêtements et la propreté, il n'y a pas d'uniforme ou un type spécifique d'habille pour les détenus imposé par l'administration de la prison. Les vêtements nécessaires sont fournis par le détenu et sa famille et c'est à lui de les nettoyer et laver avec des détergents qu'il achète au magasin de la prison. Lors de nos visites, nous avons remarqué une disparité entre les détenus quant à leur hygiène personnelle et vestimentaire qui varient selon la disponibilité des moyens financiers du détenu et de sa famille. Les administrations pénitentiaires, cependant, ne font aucun contrôle sur la situation d'une manière périodique; en général elles prennent des mesures pour imposer l'hygiène sur les détenus que lorsqu'elles reçoivent des plaintes contre un ou plusieurs codétenus en relation avec l'hygiène personnelle ou les vêtements.

En ce qui concerne les lits, comme susmentionné, il est difficile de trouver un détenu ayant son propre lit, sauf dans des cas limités. Plus d'un détenu partagent le même lit la plupart du temps. Les lits dans les centres de rééducation manquent de la propreté et l'hygiène minimale. Ils sont remplacés seulement à la survenance d'une catastrophe, comme quand on les a brulés lors des évènements qui ont eu lieu dans les prisons tunisiennes durant la révolution de 2011.

La Direction générale des prisons fournit la literie et les couvertures (un matelas et deux couvertures pour chaque détenu) aux détenus. Le nombre de couvertures, à la demande du détenu, pourrait augmenter en fonction de leur disponibilité dans

[29] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

l'établissement pénitentiaire ; si non la famille pourrait subvenir à ce besoin. Il nous est apparu lors de nos visites que les couvertures fournies par l'administration pénitentiaire n'ont pas le même modèle et les mêmes spécifications. En outre, la majorité des fonctionnaires que nous avons interrogés ne connaissent pas les spécifications particulières de la literie approuvées par l'administration publique, sauf qu'une partie de la literie a été remplacée par des matelas non-inflammables en raison des incendies qui ont eu lieu dans certaines prisons pendant la révolution. Les prisons ne sont pas équipées de chauffage.

Nous tenons également à souligner que la propreté de la literie et des couvertures n'est pas observée périodiquement par l'administration pénitentiaire. Nous avons constaté lors de nos visites que chaque détenu participe au nettoyage de sa cellule – connus sous le nom d'« *el-korfi* » – selon le calendrier de rotation observé par le chef de la cellule. Nous avons trouvé un nombre de détenus vulnérables qui portaient le fardeau du nettoyage en dehors du calendrier établi et attribué à chaque détenu en échange de nourriture, des cigarettes ou d'autres matériaux circulant dans la prison ; cela inclut même, presque continuellement, le nettoyage des toilettes. Il est ainsi important pour la Direction générale des prisons et de la réhabilitation de trouver d'autres formes afin de s'assurer que la dignité de chaque détenu soit conservée et de mettre fin à ce traitement discriminatoire et inégalitaire.

Règle 5: Alimentation[30]

L'article 17-1 de la loi relative à l'organisation des prisons déclare que « Tout détenu a droit à la gratuité des subsides » et l'article 18-4 prévoit que « Le détenu à droit à la réception de provisions, de colis et de vêtements provenant de la famille».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Lors de ces visites, nous avons constaté ce qui suit:

Chaque détenu reçoit de sa famille, de deux à trois fois par semaine, ce qui est connu sous le nom d'« *el-koffa* » (ou le panier) qui ne doit pas contenir certains types de nourriture préparée et ce pour des raisons de sécurité. Il est à noter que le système d'« *el-koffa* » n'est pas adopté dans la plupart des prisons du monde ; il est à l'État de fournir trois repas avec une alimentation suffisante et saine. Malgré le fait que l'administration pénitentiaire fournit trois repas par jour qui respectent, dans une certaine mesure, les normes d'une alimentation saine, un certain nombre de détenus se sont plaints quant au retard pris dans la distribution de ces repas qui

[30] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

n’est pas organisée selon des horaires réguliers. Tel que rapporté par un grand nombre d'entre eux, la qualité de la nourriture fournie par l'administration pénitentiaire est en dessous des normes, la raison pour laquelle ils préfèrent la nourriture préparée par leurs familles.

Nous avons remarqué que chaque établissement pénitentiaire – qui fournit trois repas par jour – est équipé de cuisine et de cuisinier (diplômé des centres de formation des agents pénitentiaires). La nourriture qu’on offre aux détenus est décidée par un comité sur une base hebdomadaire et périodique. Cependant, la préparation de cette nourriture par les agents ne respecte les normes appropriées.

Chaque détenu mange son repas à la place qui lui est réservée dans sa cellule (sur ou à côté de son lit ou avec d'autres détenus). Il est toujours possible d'acheter du magasin de la prison certains produits qui ne sont pas autorisés à entrer de l'extérieur (comme la nourriture en conserve) car ils sont difficiles à être inspectés.

Bénéficiant de ce droit, certains détenus, travaillent dans la cuisine de la prison et servent les repas aux détenus, mais ne sont pas soumis à un examen médical d’une manière régulière.

Il convient de noter qu'un certain nombre de détenus n'ont pas accès à « *el-koffa* » ou au panier, soit pour des raisons économiques spécifiques à leurs familles surtout quand la prison est loin de leur lieu de résidence ou quand le détenu est soumis à la peine de privation d’« *el-koffa* » pour des périodes spécifiques comme une sanction disciplinaire.

Règle 6: Exercice physique[31]

Les paragraphes 5 et 6 de l’article 19 de la loi relative à l’organisation des prisons prévoient que « Le détenu bénéficie de Des activités culturelles et sportives supervisées par un fonctionnaire spécialisé relevant de la direction de la prison selon les moyens disponibles et des programmes de loisirs conformément aux règlements en vigueur ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Selon les informations dont le Bureau disposait, les détenus font des exercices physiques généralement dans l’espace alloué à la pause/ promenade (qu’on appelle « e*llèria* »). Ces activités se font d’une manière personnelle et ne sont pas régies

[31] Voir l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

par des règles ou règlementations établies par la Direction générale des prisons et de la rééducation. Plusieurs prisons n'ont ni salle ni espace de sport.

Règle 7: Services médicaux[32]

Le premier article de la loi relative à l'organisation des prisons prévoit « les conditions de détention dans les prisons en vue d'assurer l'intégrité physique et morale du détenu, de le préparer à la vie libre et d'aider à sa réinsertion. Le détenu bénéficie, à cette fin, de l'assistance médicale et psychologique ». Selon l'article 8, « La détenue enceinte, bénéficie de l'assistance médicale prénatale et post-natale, les dispositions nécessaires sont prises pour que les enfants naissent dans des établissements hospitaliers hors des prisons ».

L'article 13 de la même loi indique que « Le détenu est soumis, dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison ; s'il s'avère qu'il est atteint d'une maladie contagieuse, il est isolé dans un pavillon aménagé à cet effet. L'enfant accompagnant sa mère est aussi soumise à la visite médicale, l'administration de la prison lui fournit les produits de toilette, l'alimentation ainsi que toute prestation médicale d'ordre curatif ou préventif. Les mêmes mesures sont étendues à l'enfant né pendant l'incarcération de la mère ».

L'article 17-2 indique que « La gratuité des soins et des médicaments à l'intérieur des prisons et, à défaut, dans les établissements hospitaliers, et ce, sur avis du médecin de la prison ».

Article 342-3 du Code des procédures pénales prévoit que « Le juge d'exécution des peines visite l'établissement pénitentiaire au moins une fois tous les deux mois pour prendre connaissance des conditions dans lesquelles les détenus purgent leurs peines ».

Article 342-4 du même code prévoit que « Le médecin de l'établissement pénitentiaire informe par écrit le juge d'exécution des peines des cas graves qu'il a constaté ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Les établissements pénitentiaires remplissent une carte de santé pour chaque détenu lors de l'admission. Cette carte est remplie selon le modèle adopté par la Direction générale des prisons et de la rééducation et utilisé dans toutes les prisons que nous avons visitées. Cependant, d'après nos observations et ce que beaucoup de détenus ont porté à notre attention, la carte de santé est remplie sur la base des

[32] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

déclarations orales faites par le détenu concerné et non pas sur la base de l'examen médical auquel chaque détenu est censé être soumis à l'admission à la prison.

Il semble que les détenus ont rarement été refusés l'admission à la prison pour des raisons médicales ou même pour des raisons de mauvais traitements ou de torture avant leur emprisonnement. Les directeurs des prisons croient généralement qu'ils n'ont pas le droit de refuser l'admission d'un détenu visé par une autorité judiciaire, même si les symptômes de mauvais traitement ou torture sont visibles. Mais les médecins documentent généralement l'état du détenu dans son dossier médical et acceptent son admission, même s'il leur a été transféré d'un autre de détention ou prison. Les médecins ou les administrations pénitentiaires généralement ni font de rapport aux autorités judiciaires sur ces cas ni informent le détenu de son droit de déposer une plainte aux autorités compétentes au sujet du mauvais traitement qu'il avait reçu avant son emprisonnement.

En général, dans toutes les prisons, il existe un département de santé et une clinique avec un médecin généraliste, soit par contrat soit permanent, assisté des infirmiers. Les détenus sont envoyés à un médecin, à leur demande et dans certains cas, sont examinés par l'infirmier. Mais ces services médicaux ne font pas d'examens obligatoires sur une base périodique pour tous les détenus. Suite à nos visites et inspections des dossiers médicaux, nous n'avons pas constaté la moindre trace d'un examen périodique de tous les détenus selon un calendrier précis. Aussi, nous n'avons pas noté si les détenus travaillant dans la cuisine et d'autres installations ont été soumis à des examens médicaux périodiques. Les cliniques de la prison détiennent les dossiers médicaux des patients détenus et émettent un rapport médical sur leurs états de santé. Les patients détenus sont transférés dans les hôpitaux publics, si nécessaire, suite à la recommandation du médecin de la prison. En outre, on leur donne des médicaments gratuitement à la pharmacie de la prison qui sont fournis par la Direction générale et la Pharmacie Centrale sur la base d'un inventaire des médicaments demandés et présentés par chaque prison.

Règle 8: Discipline et punition[33]

Selon l'article 12 de la loi relative à l'organisation des prisons, « Le détenu est informé, dès son incarcération, de la teneur des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis à l'intérieur de la prison. L'information est faite oralement aux détenus analphabètes et étrangers de manière à assurer sa compréhension ».

L'article 20 de la même loi liste les 13 obligations du détenu qui doit :

[33] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

1) Se soumettre au règlement intérieur de la prison et respecter la réglementation.
2) Obéir aux ordres des agents en application des règlements en vigueur.
3) S'aligner pendant les opérations quotidiennes de recensement.
4) S'abstenir de refuser de prendre part à la promenade quotidienne.
5) Porter la tenue spéciale aux condamnés.
6) Laver ses vêtements et toute autre literie et couvertures en sa possession et veiller convenablement à leur entretien.
7) Nettoyer la cellule d'incarcération et l'atelier de formation.
8) S'abstenir de détériorer des biens appartenant à la prison.
9) Respecter les procédures administratives à l'envoi ou à la réception des correspondances.
10) S'abstenir de détenir les objets prohibés par les règlements en vigueur.
11) S'abstenir de rédiger ou d'encourager à la rédaction des pétitions collectives.
12) S'abstenir de porter atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui.
13) S'abstenir de participer aux jeux du hasard.

Les articles 22, 23, 24, 25 et 26 de la même loi visent à régir la question de la discipline à l'intérieur de la prison.

Selon l'article 22, « Le détenu qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 20 de la présente loi ou qui porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison s'expose à l'une des peines indiquées ci-après :

1) L'interdiction de recevoir des provisions et colis pour une période déterminée ne dépassant pas quinze jours.
2) L'interdiction des visites familiales pour une période ne dépassant pas quinze jours.
3) L'interdiction de recevoir des fournitures nécessaires à l'écriture et des revues pour une période ne dépassant pas quinze jours.
4) La privation du travail.
5) La privation de récompense.
6) La privation de la faculté d'effectuer tout achat de produits au magasin de la prison pour une période ne dépassant pas sept jours.
7) Le confinement en cellule individuelle équipée des installations sanitaires nécessaires, après avis du médecin de la prison, et ce, pour une période ne dépassant pas dix jours pendant lesquels le détenu demeure sous contrôle du médecin qui peut demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé.

L'article 23 indique qu' « En cas d'infractions concomitantes, le détenu ne peut être déféré qu'une seule fois devant la commission de discipline, il ne peut faire en aucun cas l'objet de plus de deux sanctions disciplinaires à la fois ».

Selon l'article 24, « Le détenu ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire qu'après avoir été entendu et présenté ses moyens de défense. Il est fait appel, le cas échéant, à un interprète pour les détenus étrangers. L'administration chargée des prisons et de la rééducation doit être informée par écrit de toute mesure disciplinaire prise par la commission de discipline ».

L'article 25 de la loi indique que « Le détenu peut faire opposition contre la mesure disciplinaire prise à son encontre dans un délai ne dépassant pas le jour suivant de sa notification, et ce, auprès de l'administration de la prison, qui le communique immédiatement à l'administration chargée des prisons et de la rééducation. L'opposition contre la décision disciplinaire n'est pas suspensive d'exécution. L'administration chargée des prisons et de la rééducation peut confirmer la mesure disciplinaire ou l'atténuer ».

Les sanctions susmentionnées et leurs durées sont décidées par la commission disciplinaire indépendamment des poursuites pénales existantes. L'article 26 de la Loi détermine la composition de la commission disciplinaire de la prison comme suit : « Le directeur de la prison en sa qualité de président, de son adjoint, de l'agent chargé de l'action sociale ainsi que d'un détenu de bonne conduite choisi par le directeur de la prison parmi les détenus appartenant à la même cellule, au même atelier de formation ou au même chantier que le détenu contrevenant. La commission disciplinaire peut convoquer le psychologue pour requérir son avis à cet effet ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Le paragraphe 11 susmentionné de l'article 20 de la Loi relative à l'organisation des prisons est contraire aux normes internationales relatives au droit de déposer des plaintes et requêtes en cas de violation d'un des droits garantis du détenu en evrtu de la loi nationale et internationale sur le traitement des détenus.

En général, dans toutes les prisons, siège une commission disciplinaire composée du directeur de la prison, son adjoint chargé des affaires sécuritaires, chef du bureau de l'action sociale, chef de la clinique, chef du bureau des affaires pénales, et un nombre de détenus « de bonne conduite » afin de cueillir leurs témoignages si nécessaire. Dans la plupart des cas, les détenus membres de la commission disciplinaire présentant leurs témoignages sont généralement les chefs de cellules (ou connus sous le nom d' « *el-kabrane* ») qui sont nommés par les administrations pénitentiaires. D'habitude, ce sont d'anciens détenus récidivistes et considérés comme des travailleurs et reçoivent une

rémunération pour la tâche qu'ils remplissent tout comme d'autres détenus travaillant dans les différentes sections de la prison.

Les chefs des cellules représentent un intermédiaire entre les détenus et l'administration pénitentiaire. Ils sont également chargés de superviser leurs codétenus et communiquer leurs irrégularités ou besoins à l'administration. Quant aux critères que le chef de cellule doit avoir, qui sont des critères d'usage non écrites laissées à la discrétion du directeur de la prison ou son adjoint chargé des affaires sécuritaires, ils sont généralement contraire aux normes qu'un détenu de bonne conduite devraient avoir.

Les chefs de cellules sont généralement des détenus ayant une forte personnalité et capable de maintenir l'ordre et autre à l'intérieur de la cellule. Ils doivent aussi être bien informés de la vie carcérale et du système pénitentiaire – c'est pour cette raison la plupart d'entre eux sont des détenus récidivistes et qui ont pu gagner ont la confiance de l'administration pénitentiaire grâce à leur collaboration. En outre, ces chefs jouissent de la présomption de la bonne conduite par les administrations pénitentiaires compte tenu des services qu'ils offrent. Ils se voient attribuer des privilèges par rapport aux autres détenus, ils sont craints par les détenus et bénéficient de faveurs de leur part (par exemple, on leur lave leurs vêtements et d'autres choses) ou passer sous silence leurs infractions.

Nous n'avons pas remarqué dans certaines des prisons que nous avons visitées les chartes des devoirs, droits et règles de discipline des détenus affichées. Elles sont affichées non pas dans les cellules mais à des endroits inaccessibles aux détenus qui ne travaillent pas dans les sections des prisons ou elles ne sont pas visibles. Nous avons étés informés par certains directeurs de prison que le chef du bureau de l'action sociale explique la charte des droits et des devoirs des détenus à leur admission à la prison, qui n'est pas suffisant.

La réduction progressive de la sanction, que nous a été difficile d'identifier, se fait souvent dans les cas prévus par la Loi relative à l'organisation des prisons. Après avoir décidé de la sanction, un rapport officiel (ou un procès-verbal/ PV) est rédigé et signé par les parties susmentionnées. La sanction est enregistrée dans le casier judiciaire du détenu. Certains détenus nous ont dit que certaines des sanctions, comme le confinement, peut dépasser le délai de dix jours prévu par la loi, sans que cela ne figure dans les registres de la prison. Certains des détenus demandent à rester dans une cellule de confinement pour des raisons de conscience et ne sont pas suivis par le médecin au cours de la période de punition. Nous avons été mis au courant de l'existence de sanctions dégradantes telles que les styles de coiffures ridicules ou même le fait de porter des coups à certains détenus. Ces faits n'ont pas pu être vérifiés.

Règle 9: Moyens de contrainte[34]

Il n'est nulle part mentionné dans la législation tunisienne à l'utilisation des moyens de contrainte.

Dans la pratique, les menottes sont utilisées dans les cas de transfert d'un détenu à l'extérieur de la prison, que ce soit pour un traitement médical, des audiences ou pour comparaître devant le juge; en dehors de ces cas, cette pratique n'existe pas aucune des sections des prisons que nous avons visitées. Il convient également de noter que les menottes sont enlevées une fois que le détenu comparaît devant l'autorité judiciaire.

Règle 10: Information et droit de plainte des détenus[35]

L'article 12 de la loi relative à l'organisation des prisons prévoit que « Le détenu est informé, dès son incarcération, de la teneur des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis à l'intérieur de la prison. L'information est faite oralement aux détenus analphabètes et étrangers de manière à assurer sa compréhension ».

L'article 17 définit les droits du détenu dans ses paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 qui indiquent qu'il a droits à ce qui suit :

- La visite de l'avocat chargé de sa défense, sans la présence d'un agent de la prison pour le détenu à titre préventif ou pour le condamné en vertu d'un jugement non définitif, et ce, sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente. (Paragraphe 5)
- La visite d'un avocat, en présence d'un agent de la prison pour le condamné en vertu d'un jugement définitif, et ce, sur autorisation de l'administration chargée des prisons et de la rééducation. (Paragraphe 6)
- S'entretenir avec le juge de l'exécution des peines dans les cas déterminés par la législation en vigueur pour le détenu faisant l'objet d'une condamnation. (Paragraphe 7)
- S'entretenir avec le directeur de la prison. (Paragraphe 8)
- L'envoi des correspondances à l'avocat chargé de sa défense et aux autorités judiciaires concernées, et ce, par l'intermédiaire de l'administration de la prison. (Paragraphe 9)

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Théoriquement, chaque détenu a le droit de déposer une plainte en rapport avec sa vie carcérale et les conditions de détention ainsi son traitement dans la prison où il purge sa peine à l'administration de la prison ou même aux autorités judiciaires, en

[34] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
[35] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

l'occurrence, le ministère public, le Ministère de la justice ou toute autre autorité par le biais de l'administration pénitentiaire. Ces plaintes sont souvent transférées soit verbalement ou par écrit à travers les agents chargés de contact avec les détenus ou les chefs des cellules; il n'existe pas encore des boîtes spéciales à cet effet. L'administration pénitentiaire reçoit – par l'intermédiaire du directeur, son adjoint en charge des affaires sécuritaires, ou d'autres membres du personnel de l'administration pénitentiaire – le rapport de la plainte, suivant le modèle établi par la police judiciaire, signé par le directeur de la prison.

La plupart des plaintes et des grèves de la faim que nous avons documentées étaient par rapport à la lenteur des procédures judiciaires et de la détention provisoire; tandis que d'autres plaintes émanaient d'un sentiment d'iniquité par rapport à la justice et l'adoption des peines et des mandats de dépôt par les juges sur la base des enquêtes préliminaires menées par les responsables de l'application de la loi, le ministère public et les juges d'instruction. Les plaintes relatives à l'état de santé et à la situation sociale sont envoyées au Service des affaires sociales et de santé à la Direction générale des prisons et de la rééducation pour considération ou au Juge d'exécution des peines pour ceux qui purgent des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à huit mois.

Lors de nos visites dans les prisons, nous n'avons pas été informés des visites effectuées par des juges à l'exception des juges d'exception des peines, ou par d'autres autorités mandatées pour faire des missions d'inspection et de monitoring, qu'elles soient périodiques ou autres, à l'exception des visites non périodiques réalisée par le Ministère de la justice, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou récemment par certaines organisations de la société civile et aussi Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Nous n'avons pas remarqué l'existence d'un formulaire particulier de plainte adopté par les établissements pénitentiaires et consigné dans un registre de plainte, sauf si la plainte devait être transférée à une autorité en dehors de la prison (par exemple, le ministère public ou autres autorités judiciaires). Souvent, comme nous l'avons dit, le nombre de plaintes issues des détenus concernant leurs conditions de détention et le mauvais traitement dans les prisons est limité et la plupart des plaintes sont liées à un sentiment de lésion et d'iniquité à l'égard de la justice.

Règle 11: Contact avec le monde extérieur[36]

A. Le Droit de recevoir des visites

[36] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Le détenu a le droit de prendre contact avec l'un des membres de sa famille. La Loi relative à l'organisation des prisons permet aux personnes détenues à titre préventif ou en exécution d'un jugement non définitif de recevoir des visites de ses proches une fois par semaine en utilisant une autorisation de visite (ou certificat) délivrée par les autorités judiciaires compétentes. Quant aux condamnés, ils ont le droit de recevoir des visites une fois par semaine et à l'occasion des fêtes religieuses en utilisant une autorisation délivrée par l'administration chargée des prisons et de la rééducation[37]. L'autorisation est valable pour une visite ou plus[38]. La Loi relative à l'organisation des prisons énumère les parents qui sont autorisés à rendre visite au détenu[39].

En dehors de ces cas, nul n'est autorisé à visiter la prison sans l'autorisation du ministre ou l'administration chargée des prisons et de la réhabilitation, à l'exception du gouverneur du lieu la prison et les magistrats habilités à cet effet par la loi[40].

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de treize ans sont autorisés à visiter l'un de leurs parents en détention en dehors de l'heure habituelle des visites, sans dispositif de séparation et en présence d'un agent de la prison en tenue civile[41]. Les personnes non rattachées au détenu par un lien de parenté ou celles qui ont une autorité morale sur lui peuvent être exceptionnellement admises à lui rendre visite et la visite est effectuée dans un bureau aménagé à cet effet en présence du directeur de la prison ou de son adjoint[42].

Les agents consulaires et les diplomates chargés de fonctions consulaires peuvent rendre visite à leurs ressortissants incarcérés, sur autorisation des autorités judiciaires pour les personnes détenues à titre préventif ou en vertu d'un jugement non définitif et sur autorisation de l'administration chargée des prisons et de la rééducation pour les personnes condamnées en vertu d'un jugement définitif. La visite est effectuée au bureau du directeur de la prison ou dans un bureau aménagée à cet effet en sa présence ou en présence de son adjoint[43].

B. Le Droit de communiquer avec le monde extérieur

---

[37] Article 31 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001.
[38] Article 32 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001.
[39] Sont considérées parents au regard de l'article 33 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001 et admises à rendre visite au détenu, les personnes suivantes : Le conjoint, les parents et grands-parents, les enfants et petits-enfants, les frères et sœurs, l'oncle et la tante paternelle, l'oncle et la tante maternelle, le tuteur légal, les parents par alliance au premier degré. Toute personne ayant un lien avec le détenu, autorisée par l'administration chargée des prisons et de la rééducation, et ce, pour le détenu qui n'a pas de parents dans la région.
[40] Article 30 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001.
[41] Article 34 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001.
[42] Article 35 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001.
[43] Article 36 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001.

Selon l'article 19 de la Loi relative à l'organisation des prisons, le détenu a le droit de continuer à être au courant de l'actualité au monde extérieur en bénéficiant de la fourniture d'outils d'écriture, livres de lecture, revues et quotidiens, et ce, par l'intermédiaire de l'administration de la prison et conformément aux règlements en vigueur. Une bibliothèque munie de livres et revues destinés à la lecture est installée dans chaque prison. Chaque prison doit avoir une bibliothèque équipée de livres et magazines. Chaque détenu doit bénéficier de la fourniture d'autres documents écrits lui permettant de poursuivre les programmes d'études dans les institutions d'enseignement, et ce, de l'intérieur de la prison.

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Les centres de réadaptation et de rééducation permettent aux détenus d'établir un contact avec le monde extérieur par divers moyens, notamment: des visites hebdomadaires, des visites spéciales, communiquer avec un avocat, la télévision, les journaux, la correspondance, le juge d'exécution des peines, des visites par des organismes locaux et internationaux qui sont mandatés pour le faire.

Le détenu reçoit une visite par semaine par les membres de sa famille comme spécifié dans la loi à l'aide d'un téléphone et à travers un dispositif de séparation en verre pour une période de quinze à vingt minutes, même si la loi prévoit que la durée devrait être quinze minutes à une demi-heure par semaine. Pour des raisons liées à la rareté et l'inconvenance de l'espace alloué à la visite ainsi que la surpopulation, le temps alloué à la visite est rarement prolongé pour atteindre une demi-heure. Si, par exemple, nous divisons le nombre des détenus à la prison du Kef par cinq jours ouvrables, avec une visite d'une demi-heure pour chacun d'eux, la durée nécessaire pour les visites quotidiennes serait de treize heures et demie par jour! – ce qui est impossible à réaliser. Des visites spéciales, pour des raisons particulières et humanitaires comme la maladie et la vieillesse, pourraient se faire; mais ce service n'est pas offert dans plusieurs prisons que nous avons visitées.

La personne détenue à titre préventif reçoit la visite de son avocat après autorisation de l'autorité judiciaire compétente sous le mandat de laquelle il est arrêté et la durée de visite est d'environ vingt minutes, et au cas où la personne est détenue La personne détenue en vertu d'un jugement définitif, elle devrait être en présence d'un agent de la prison.

Chaque cellule dans la plupart des prisons que nous avons visitées est équipée d'une télévision. Les horaires de la diffusion ainsi que le contenu médiatique sont organisés selon une programmation spécifique établie par l'administration pénitentiaire. Cette programmation, qui détermine les chaînes de télévision autorisées, pourrait parfois être

négligée par l'administration pénitentiaire en cas de demande particulière de la part des détenus de regarder un programme spécifique (par exemples, les programmes de divertissement ou de football).

En ce qui concerne les quotidiens, les journaux privés et publics sont admis dans la prison suivant les instructions données oralement chaque jour par la Direction générale des prisons et de la rééducation. Elle est aussi habilitée à interdire l'introduction de certains journaux sans que cela ne soit préalablement soumis à des formalités connues d'avance précisées par les directeurs de prison. Ces journaux objet d'interdiction sont souvent liés à des affaires publiques, même à des sujets et des articles critiquant le gouvernement, ou à des questions sécuritaires qui ne sont pas connues par les directeurs de prison. Les détenus sont autorisés à échanger (envoyer et recevoir) des lettres avec leurs parents ou autres après vérification par l'administration pénitentiaire. Les détenus étrangers reçoivent la visite de leurs consulats. Aucune correspondance téléphonique avec les parents ou l'avocat n'est offerte.

Règle 12: Religion[44]

Le législateur tunisien n'a pas prévu cette question dans la Loi n° 2001-52. L'élément religieux est important dans la vie des détenus, non seulement du point de vue des droits de l'homme et de l'obligation de l'État, mais aussi en tant qu'un facteur déterminant dans la réhabilitation et la réinsertion des détenus ainsi que dans la lutte contre l'extrémisme religieux et les idées et croyances excessives..

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Tous les détenus sont autorisés à pratiquer des rites religieux dans les cellules puisqu'il n'y a pas de lieux destinés à cet effet. Certains des prédicateurs du Ministère des affaires religieuses effectuent des visites d'une manière irrégulières dans les prisons, en particulier pour la prière du vendredi, ou pour donner des cours de religion. Les non-musulmans pouvaient recevoir la visite de clercs en particulier pour les prières du dimanche. Dans certaines prisons, et à une période antérieure datant du dernier trimestre de 2012, nous avons remarqué qu'un certain nombre de prédicateurs et d' « *Imams* » – qui n'agissaient pas dans le cadre du Ministère des affaires religieuses – donnaient des cours de religion dans les prisons.

Règle 13: Dépôt des objets appartenant aux détenus[45]

---

[44] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
[45] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

L'article 28 de la loi relative à l'organisation des prisons prévoit que « Les sommes d'argent en possession du détenu lors de son incarcération, celles qui lui sont adressées par sa famille ainsi que celles qui lui reviennent en rémunération de son travail, sont déposées au bureau de consignation et lui sont restituées à sa libération après avoir apposé sa signature au registre tenu à cet effet » et que « Le détenu peut disposer de tout ou partie des sommes consignées pendant son incarcération pour l'achat de ses besoins au magasin de la prison ou pour les remettre à sa famille ».

Selon l'article 29, « Les sommes provenant de la rétribution du travail du détenu sont divisées en deux parties, la première est mise à sa disposition pendant son incarcération, la deuxième lui est remise à sa libération ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Dès l'admission du détenu dans le Bureau de consignation au sein du centre de détention, sont délivrées trois copies du reçu relatif à ses biens consignés : Une copie va au prisonnier, une autre est laissée avec le bien consignée et une troisième est placée dans le dossier du détenu gardé par le Bureau des affaires des détenus. Les biens de la personne incarcérée sont inscrits dans le Registre d'admission avec un numéro de série, enfermés et placés dans une armoire fermée à clé. Le détenu a le droit de demander la libération de ses biens consignés et de les remettre à sa famille. Le bien consigné est délivré lorsque le reçu conservé par le détenu est présenté. Le bien est remis même si le détenu a perdu le reçu.

Nous avons également observé le processus financier dans les prisons (conversion de l'argent en coupons) et l'inventaire du détenu. La procédure de la conversion de la monnaie en bons ou en coupons, cependant, souffre de nombreuses défaillances et beaucoup de problèmes liés à la question d'intégrité. Il est même venu à notre connaissance qu'il y avait eu de nombreuses plaintes à cet égard nécessitant une enquête sérieuse ainsi que le remplacement de la procédure actuelle par un autre système qui assure une plus grande transparence et assurance.

Règle 14: Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.[46]

Selon l'article 43 de la loi relative à l'organisation des prisons, « Les sommes provenant de la rétribution du travail du détenu sont divisées en deux parties, la première est mise à sa disposition pendant son incarcération, la deuxième lui est remise à sa libération. Un certificat de décès est délivré à la famille du défunt par le médecin de la santé publique ».

[46] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Article 44 indique qu' « En cas de décès d'un détenu, les sommes d'argent consignées en sa faveur sont remises au légataire dans les limites autorisées par la loi et aux héritiers. En l'absence des personnes précitées, ces sommes reviennent au trésor public conformément aux dispositions du code du statut personnel ».

L'article 342 du Code des procédures pénales prévoit que « Le juge d'exécution des peines est habilité à accorder aux détenus les autorisations de sortie des établissements pénitentiaires. Il peut accorder ces autorisations pour se rendre auprès du conjoint ou de l'un des ascendants ou descendants gravement malades ou pour assister aux funérailles de l'un des proches suivants : le conjoint ou l'un des descendants ou ascendants, les frères et sœurs, les oncles paternels ou maternels ou les alliés de premier degré, le tuteur légal. Les autorisations de sorite sont exécutées conformément aux règlements en vigueur. Les autorisations de sortie qui concernent les condamnés soumis à la détention préventive sont accordées par le magistrat saisi de l'affaire ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Dans tous les cas de mort naturelle ou non naturelle qui a lieu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et la rééducation, l'administration en informe immédiatement le procureur de la République qui informe à son tour la famille du défunt, ouvre une enquête sur l'affaire et lance les procédures médico-légales, si nécessaire. Il passe ensuite aux procédures de remise de la dépouille, les biens consignés ainsi que l'argent qui revient au défunt provenant de la rétribution de son travail à l'intérieur de la prison ou autrement. En cas de décès de l'un des parents du détenu, le magistrat saisi de l'affaire ou le juge d'exécution des peines peut accorder au détenu une autorisation de sortie d'urgence après avoir obtenu l'approbation en particulier de la Direction générale des prisons et de la rééducation pour assister aux funérailles à condition qu'il présente un garant, au cours de la période de sortie, qui garantit son retour en prison à son expiration ou qu'il est accompagné par des agents de sécurité pendant la sortie.

Règle 15: Transfèrement des détenus[47]

Selon l'article 14 de la loi relative à l'organisation des prisons, « L'administration de la prison doit, dès l'incarcération et au choix du détenu, informer l'un de ses ascendants, descendants, frères ou conjoint de son incarcération ainsi que toute mesure de transfert dont il fait l'objet d'une prison à une autre. Chaque détenu doit communiquer, dès son incarcération, à l'administration de la prison le nom et l'adresse de la personne à contacter en cas de besoin ».

[47] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Les détenus sont transférés d'un établissement de rééducation et réhabilitation à un autre par décision de la Direction générale des prisons et de la rééducation et à leurs propres frais, ce qui est conforme aux normes internationales relatives. Cela se fait dans un convoi (appelé « *el-kounfa* ») avec l'assistance des agents de l'administration pénitentiaire et de réadaptation en utilisant les moyens de transport appropriés. Nous avons étés informés que le processus de transfert de détenus d'une prison à une autre se fait soit à la demande de la personne concernée qui souhaite se rapprocher de sa famille, soit à la suite d'une mesure disciplinaire prise par l'administration pénitentiaire, soit pour des raisons sécuritaires. Faute de moyens, la priorité pour le transfert est toujours donnée aux motifs d'ordre disciplinaire plus que d'ordre personnel. Les détenus sont transportés en dehors de la prison menottés l'un à un autre; une mesure qui doit être revue.

Le détenu se déplace d'un établissement de rééducation et réhabilitation à un bureau d'interrogatoire à la décision du procureur de la République ou du juge d'instruction et devrait être remis après avoir signé un récépissé. Le détenu est transféré par l'administration de la prison de sa détention au tribunal selon son calendrier d'audiences. On a pu constater que de nombreux détenus ne pouvaient pas assister à leurs audiences à cause du manque de moyens de transport disponibles à l'administration pénitentiaire, en particulier lorsque de nombreuses audiences coïncident les unes avec les autres dans des tribunaux différents.

Règle 16: Inspection[48]

L'article 16 de la loi relative à l'organisation des prisons indique que « Les détenus, leurs cellules et leurs effets sont soumis au contrôle et fouille, périodiquement et chaque fois qu'il est jugé nécessaire aussi bien de nuit que de jour ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Les administrations pénitentiaires mènent des inspections d'une manière régulière et presque quotidienne en faisant des rondes dans les différentes sections de la prison et en entendant les réclamations et les besoins des détenus. Elles effectuent des fouilles de sécurité suite aux informations reçues sur la contrebande à l'intérieur de la prison comme les stupéfiants, les outils tranchants ou autres substances illicites.

[48] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Règle 17: Travail[49]

A. Droit des détenus au travail pénitentiaire rémunéré

Selon la loi relative à l'organisation des prisons, le détenu bénéficie d'un emploi rémunéré dans la prison dans la limite des moyens disponibles et avec des garanties nécessaires. L'article 19, énumérant les droits du détenu, indique dans son paragraphe 7 que le détenu bénéficie « D'un emploi rémunéré dans la limite des moyens disponibles, et ce, pour les détenus faisant l'objet de condamnation et sans que les séances de travail ne puissent dépasser la durée légale. Un arrêté commun du ministre chargé des prisons et de la rééducation et du ministre des affaires sociales définit le mode et conditions de rémunération ».

B. Conditions du travail pénitentiaire

Les détenus sont employés pour travailler dans le domaine professionnel, artisanal ou agricole dans les limites des heures de travail fixées par la loi. Un arrêté commun du ministre chargé des prisons et la rééducation et du ministre chargé des affaires sociales définit le mode et les conditions de rémunération. En se référant à cette décision conjointe, nous constatons qu'elle comprend une grille de rémunération déterminant les termes de référence ainsi que les qualifications et garanties professionnelles. Seulement les détenus condamnés et ceux ayant clairement exprimé leur volonté de travailler sont habilités, et après l'approbation de la Commission du travail de la prison de leur détention[50].

En vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 19 de la Loi relative à l'organisation, le travailleur détenu bénéficie de droites et garanties conformément à la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le cadre de son travail dans la prison[51]. En outre, la loi prévoit que le condamné à une peine de travail d'intérêt général non rémunéré bénéficie du régime juridique de réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles[52].

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

---

[49] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
[50] Voir l'arrêté commun du ministre de la justice et des droits de l'homme et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger concernant les mode et conditions d'employer des détenus du 8 avril 2004.
[51] Loi n° 1994-1928 du 21 février 1994 relative aux accidents du travail et les maladies professionnelles.
[52] Cela est en vertu de la Loi n° 2009-68 du 12 août 2009, relatif à l'instauration de la peine de réparation pénale et la modernisation des procédés alternatifs à l'emprisonnement.

Il existe trois catégories de prisons en Tunisie: des prisons de détention, des prisons d'exécution et des prisons semi-ouvertes où les personnes condamnées pour des délits et qualifiés pour travailler dans l'agriculture sont détenues. Par exemple, la Prison de Mahdia et le Centre de rééducation des mineurs délinquants de Sidi El Hani sont classés comme les prisons semi-ouvertes avec un caractère agricole. Ils ont de grandes parcelles de terres agricoles et des abris pour les bovins, les moutons et les chevaux. D'autres prisons, comme la Prison de Mornaguia, possèdent des ateliers de menuiserie et d'autres activités pour les détenus.

Les détenus sont employés pour travailler en fonction de leurs compétences dans leurs domaines respectifs. Il est à la Commission du travail pénitentiaire, ayant la même composition que la Commission disciplinaire, dans chaque prison de décider sur le droit d'un détenu au travail soit dans les sections ou à l'extérieur des murs de la prison. Dans le cas des prisons semi-ouvertes, le travailleur détenu doit être condamné pour une période qui ne soit pas trop longue pour ne pas être tenté de s'échapper, doit avoir une bonne conduite, et doit exprimer son souhait de bien vouloir travailler.

Grâce aux discussions qu'on avait entretenues avec les détenus qui travaillent à l'intérieur de la prison soit dans la cuisine, soit dans le rasage soit dans le nettoyage, nous avons été informés qu'ils étaient payés de 800 à 1200 millimes (l'équivalent de 0,8 à 1,2 dinars) par jour, ce qui est considéré comme un paiement maigre comparé au même travail et paiement des travailleurs libres. Concernant les autres activités, le paiement du travailleur détenu peut atteindre 60 dinars par mois dans l'agriculture, alors que dans les ateliers de menuiserie, par exemple, il est calculé sur la base d'un pourcentage de la valeur du produit et le nombre d'articles produits de telle façon la rétribution journalière pourrait atteindre dans certains cas 20 dinars.

Le pourcentage de détenus exerçant un travail à l'intérieur et en dehors de la prison est généralement faible. Par exemple, 20 sur 111 détenus condamnés travaillent dans la Prison du Kef[53] alors que 49 détenus travaillent dans la Prison de Houareb sur 553[54]. Dans la Prison de Sfax, 54 sur 1776 détenus[55] ont été employés pour travailler alors que, dans la Prison de Harboub, le nombre est de 25 sur un total de 798 détenus[56]. Les détenus prévenus ne sont pas autorisés à travailler en dépit du

[53] La visite effectuée le 14 novembre 2013.
[54] La visite effectuée le 15 novembre 2013.
[55] La visite effectuée le 18 novembre 2013.
[56] La visite effectuée le 19 novembre 2013.

fait que plus de 60% de la population carcérale en Tunisie sont dans cette catégorie et certains d'entre eux passent plus de trois ans en détention préventive.

Chaque administration pénitentiaire transfère les rémunérations journalières du travail du détenu au bureau de consignation selon un système de comptabilité non informatisé. Sauf dans quatre prisons où ce système est informatisé, le détenu reçoit de l'agent comptable un état de son solde déposé au bureau de consignation, y compris son débit et crédit. Le système souffre de nombreux problèmes et défaillances; il est donc difficile de l'ajuster et de le contrôler. De nombreux prisonniers croient que leur argent est volé à cause de ce système financier non informatisé utilisé dans les prisons.

Les détenus achètent ce dont ils ont besoin du magasin de la prison, y compris le matériel de nettoyage, les cigarettes ou les articles non autorisés à l'intérieur de la prison. Il n'y a pas de système de quota spécifique pour l'achat; les détenus peuvent acheter dix paquets de cigarettes par jour ou plus ce qui leur permet de les troquer. Certains détenus nous ont affirmé qu'il était possible d'acheter de la contrebande à l'intérieur de la prison selon ce système de troc ; quelque chose que nous ne pouvions pas vérifier mais reste théoriquement probable.

Quant aux transferts de fonds qui reviennent au détenu provenant de son travail à l'intérieur de la prison à sa famille, cela nécessite l'approbation de la Direction générale des prisons et de la rééducation suite à une demande spéciale déposée par l'administration pénitentiaire. Lorsque la demande du détenu est approuvée par la Direction générale, un procès-verbal doit être rédigé à cet effet.

Règle 18: Instruction et loisirs[57]

L'article 19 de la loi relative à l'organisation des prisons indique que « Le détenu bénéficie :

1) De la fourniture d'outils d'écriture, de livres de lecture, de revues et de journaux quotidiens, et ce, par l'intermédiaire de l'administration de la prison et conformément aux règlements en vigueur. Une bibliothèque munie de livres et revues destinés à la lecture est installée dans chaque prison.
2) De la fourniture d'autres documents écrits lui permettant de poursuivre les programmes d'études dans les institutions d'enseignement, et ce, à partir de la prison.
3) Des programmes d'enseignement, de culture et de sensibilisation dispensés par l'administration de la prison.

[57] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

4) De la sortie pour la promenade quotidienne dont la durée ne peut être inférieure à une heure.
5) Des activités culturelles et sportives supervisées par un fonctionnaire spécialisé relevant de la direction de la prison selon les moyens disponibles.
6) Des programmes de loisirs conformément aux règlements en vigueur ».

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

Les administrations pénitentiaires mettent en œuvre certains des programmes éducatifs et culturels, tels que:

- Le Programme national de l'enseignement des adultes qui est mis en œuvre dans toutes les prisons en coopération avec le Ministère des affaires sociales.

- Le programme de continuation de l'enseignement secondaire et tertiaire à partir de la prison qui est mis en œuvre en collaboration avec les structures nationales concernées par l'enseignement et l'éducation.

- Le programme de culture qui est mis en œuvre dans tous les établissements pénitentiaires sous la forme d'activités culturelles, y compris la radio interne, bibliothèque, jeux de réflexion, réseau vidéo, théâtre, peinture, bricolage, livres de lecture et magazines, langues, informatique et musique.

Les performances musicales et théâtrales sont organisées dans des espaces à l'intérieur de la prison et sont réalisée par les détenus ou en collaboration avec les structures culturelles et de la jeunesse dans la région. Des expositions sont également organisées à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Les produits de clubs culturels, tels que les peintures et créations, sont aussi exhibés dans des expositions régionales et locales.

Les programmes mis en œuvre dans les prisons tunisiennes, selon cette règle, pourraient être considérés comme « pauvres » pour plusieurs raisons, notamment le manque de possibilités et de budgets ainsi que le faible niveau d'instruction des détenus. Les livres disponibles à la bibliothèque de la prison ne sont presque pas par utilisés par les détenus, ce qui explique le manque d'intérêt de l'alimenter avec de nouveaux livres, magazines et autres matériaux éducatifs par l'administration. Selon les données que l'administration pénitentiaire avait partagées avec nous, les budgets des prisons ne comportent pas d'allocations financières destinées à cet effet.

Règle 19: Relations sociales et aide postpénitentiaire[58]

A. Réhabilitation postpénitentiaire

Dans ce cadre, la Loi relative à l'organisation des prisons comprend des mesures comme:

- Permettre aux détenus de recevoir de la visite de leurs proches à l'intérieur de la prison et d'effectuer des visites à l'extérieur de la prison dans quelques cas exceptionnels.

- Faire de la réinsertion sociale des détenus en leur offrant des possibilités d'apprentissage, d'acquisition d'un nouveau métier et un travail si le détenu le souhaite, selon les possibilités disponibles et avec les garanties prévues par la Loi du travail et le système d'accidents du travail.

- Motiver les détenus à adopter une bonne conduite pour pouvoir les recommander pour des décisions de pardon/ grâce, l'obtention d'un certificat de compétence professionnelle et leur fournissant les outils nécessaires gratuitement afin de leur permettre de commencer à travailler à la sortie de prison.

B. Programmes de rééducation dans les centres pénitentiaires et de la rééducation

- Programmes de rééducation des détenus: Le programme de rééducation des détenus est mis en œuvre dans 13 établissements pénitentiaires en coordination et coopération avec certains ministères et structures nationales concernées par la formation professionnelle et agricole. La durée de formation est de 6 mois à l'issue de laquelle le détenu obtient un certificat de fin de formation après avoir passé un test professionnel et bénéficiant d'une amnistie de réinsertion. Le détenu rééduqué acquiert un certificat de qualification ou de fin de formation certifié par les autorités compétentes et qui ne comporte pas une référence aux antécédents pénitentiaires de la personne concernée[59].

- Spécialités de la formation professionnelle dans les centres de rééducation: La formation comprend plusieurs spécialités y compris le domaine professionnel (l'informatique, le rasage, l'électricité, la construction, la menuiserie, la menuiserie aluminium, la couture, la pâtisserie, le fer forgé et la soudure), l'artisanat (le cuir et les chaussures, la reliure, la fabrication de bijoux en argent et la fabrication des tapis) et l'agriculture (la culture maraîchère, la culture protégée, la culture des plantes ornementales et des serres et l'élevage des bovins, moutons et lapins).

À quel degré les établissements de rééducation et réhabilitation respectent-ils cette règle?

---

[58] Voir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

[59] Paragraphe 2 de l'article 39 de la Loi n° 52-2001 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons.

Les programmes de rééducation et réhabilitation offerts aux détenus aident à les réinsérer professionnellement, psychologiquement et socialement dans la vie postpénitentiaire.

À cet égard, nous avons remarqué que toutes les prisons que nous avons visitées contiennent un bureau spécial appelé le « Bureau de l'action sociale » ayant pour mission la supervision directe des programmes de formation professionnelle des détenus dans les spécialités mentionnées ci-dessus. Cependant, nous avons remarqué que les budgets des établissements pénitentiaires ne contiennent pas des fonds alloués à ce domaine. Les ateliers souffrent d'un manque d'équipements ou de matières premières nécessaires pour leur fonctionnement[60]. En outre, les bénéficiaires de ces programmes de formation professionnelle déficients sont soumis aux mêmes modes et conditions de travail des détenus dans les prisons. Les détenus qui travaillent ne représentent pas plus de 1% de la population carcérale, ce qui rend les prisons tunisiennes des institutions de justice pénale et de privation de liberté plus que des institutions de rééducation et réhabilitation. Ce qui renforce cette conclusion est le taux élevé de récidive chez les détenus qui atteint environ 60% et 66% d'entre eux ont de 18 à 49 ans.

Concernant le partenariat avec la société civile, la présence des institutions concernées par la réinsertion et le suivi des détenus avant et après leur libération est faible, étant donné que la loi régissant les prisons ne permet à personne de visiter les prisons sans une autorisation du ministre ou l'administration chargée des prisons et de la rééducation. Les institutions autorisées à visiter les prisons sont très rares même si le Ministère de la justice a signé un accord, en décembre 2012, avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales dont la plupart travaille dans le domaine des droits de l'homme et ne traitent pas les aspects liés à la rééducation et réinsertion, leur permettant de visiter les prisons.

[60] Par exemple, les ateliers dans la Prison des femmes de la Manouba lors de la visite du 14 novembre 2013 et la Prison de Kasserine lors de la visite du 15 novembre 2013.

Conclusion et recommandations

Conclusion et recommandations

A. Conclusion

Le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Tunisie valorise la coopération du Ministère de la justice en sa qualité d''autorité de tutelle des prisons et des centres de détention et de rééducation visités par l'équipe d'Officiers des droits de l'homme. Le Bureau, qui a le mandat de mener un monitoring de la situation des droits de l'homme dans les prisons tunisiennes, apprécie les efforts fournis en vue de faciliter les tâches de son personnel à cet égard. Le Bureau note avec satisfaction la bonne mise en œuvre du procédé de « la notification de la visite de la prison » par l'autorité de tutelle selon l'accord de siège signé entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Gouvernement de la République tunisienne. Une mesure simplifiée consistant à juste informer la partie concernée par la visite et des noms des membres de l'équipe effectuant la visite a été adoptée. Il apprécie également l'allocation du Ministère de la justice aux membres du personnel du Haut-commissariat le privilège de porter des badges d'entrée à tous les établissements pénitentiaires afin de faciliter leurs missions.

Nous avons remarqué au cours de nos visites la séparation entre les catégories sur la base du sexe en attribuant aux femmes au sein de chaque établissement pénitentiaire une section spéciale ou une prison entière. Cependant, et à cause de la surpopulation, la séparation entre les catégories sur la base d'autres critères demeure difficile. Ceux qui sont en attente de jugement sont détenus avec ceux qui purgent de longues peines et ceux qui ont commis plusieurs et graves délits sont incarcérés avec les détenus primaires. Nous avons également remarqué que certaines administrations pénitentiaires font une séparation entre les catégories de détenus ayant certaines convictions ou opinions idéologiques ou autres catégories spécifiques en les plaçant dans des sections distinctes séparées du reste des détenus. Cette mesure ne respecte pas la séparation entre ceux qui sont condamnés et ceux qui sont en état de détention préventive, et ne respecte pas le critère de l'âge.

Au cours des réunions, la plupart des différents membres de l'administration pénitentiaire ont attribué la cause de la surpopulation au taux élevé de renvoi (d'émission de mandats de dépôt) par les autorités judiciaires compétentes, telles que les procureurs de la République et les juges d'instruction, ainsi que la durée des procédures judiciaires. Lors de ces visites, nous avons même rencontré des détenus qui avaient été en attente de jugement depuis trois ans, même si les délibérations du Parlement de 2008 relatives à la réforme du Code de procédure pénale ont souligné que la période de la détention préventive maximale est de 14 mois pour les crimes et 9 mois pour les délits.

En se référant aux taux de détention mondiale établis par le Centre international d'études pénitentiaires, la République tunisienne est en 28ème position dans le monde en

termes de la taille de la population carcérale par cent mille citoyens. La Tunisie, qui compte 297 détenus par cent mille citoyens, est le troisième pays arabe en Afrique après le Maroc et l'Algérie[61]; ce qui nous incite à poser des questions sur l'efficacité de la politique pénale de l'État!

Lors de nos visites et notre suivi avec les détenus et avec l'administration pénitentiaire, il nous est apparu que la plupart des plaintes sont liées au sentiment d'iniquité et de l'absence de voie de recours (justice) parmi de nombreux détenus quant aux procédures régissant les litiges, la longueur de la période de détention préventive qui précède le procès, ou le fait qu'on ne considère pas l'élément de réduction de peine ou qu'on n'accorde pas la libération conditionnelle aux non-récidivistes. Cela a donc contribué à l'augmentation de la surpopulation et le non-respect du principe de séparation entre les catégories de détenus. Par conséquent, cette situation rend la prison un environnement qui n'est pas propice à la rééducation et la réinsertion mais qui provoque l'aggravation de la criminalité et la récidive.

Nous avons été aussi marqués par le grand nombre de détenus (es) qui étaient au début de la vingtaine et engagés dans des études universitaires qui étaient en train de purger une peine suite à un crime lié à la consommation de stupéfiants. Dans ce cadre, certaines statistiques indiquent que plus que 53% de la population carcérale en Tunisie sont accusés de crimes liés aux stupéfiants y compris, la possession, la consommation et le trafic[62].

Le Haut-Commissariat a conclu, entre autres, que le nombre des personnes en état de détention préventive est beaucoup plus élevé que celui des détenus condamnés[63]. Comme nous l'avons noté et enregistré, il existe un grand nombre de détenus qui sont en attente de jugement pour une période qui dépasse les quatorze mois. Nous avons généralement remarqué que les autorités judiciaires compétentes ont une forte tendance à émettre des mandats de dépôts ; une décision prise non pas en tant qu'un dernier recours et au cas par cas conformément aux normes internationales.

Nous avons également enregistré la présence de détenus purgeant une peine de six mois et parfois trois mois seulement, ce qui contribue au renforcement du phénomène de surpopulation. En outre, l'objectif d'emprisonnement, qui est la réhabilitation et rééducation (en raison de la courte période de l'emprisonnement), perd de sa valeur

---

[61] *« Liste de la population carcérale mondiale »,* (neuvième édition), Roy Walmsley, Centre international d'études pénitentiaires, mai 2011.

[62] Le Livre blanc sur la réforme du système pénitentiaire en Tunisie, présenté lors de la consultation tenue les 13-14 septembre 2013 dans le cadre du Programme de réforme du secteur de la justice en Tunisie, p.1.

[63] Lors de la visite à la Prison des femmes de la Manouba, le 15 novembre 2013, nous avons remarqué que l'une des cellules contenait 60 détenues dont 50 étaient en état de détention préventive et seulement 10 ont été condamnées.

puis que l'expérience affecte négativement le détenu concerné surtout s'il est primaire et non récidiviste, en plus d'autres mauvaises conséquences sociales et/ ou économiques.

Nous avons également noté un manque dans le nombre d'agents spécialisés et qualifiés habilités à traiter directement avec les détenus, ce qui affecte négativement leur compétence pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées, ainsi que leurs droits et ceux des détenus en raison de la forte surpopulation carcérale.

B. Recommandations

Il est clair que ces recommandations sont liées à un domaine où les opinions sont en évolution constante et donc n'excluent pas la possibilité de l'expérimentation et de la pratique tant qu'ils sont compatibles avec les principes et objectifs sur lesquels l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est basé. Dans ce contexte, et dans le but d'accroître la conformité des conditions des centres tunisiens de réadaptation et réhabilitation avec les normes internationales, le Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme propose ce qui suit:

1. Surpopulation carcérale:

- Développer la législation existante d'une manière qui garantit un procès et une enquête judiciaire équitable en conformité avec la nouvelle Constitution tunisienne et les normes internationales des droits de l'homme;
- Réviser la législation pénale concernant la période de la détention préventive et du procès en conformité avec la nouvelle Constitution tunisienne et les normes internationales des droits de l'homme ;
- Appuyer le caractère exceptionnel de la détention préventive et l'appliquer dans les cas prévus par la loi et statuer sur les cas dans des délais raisonnables;
- Mettre en œuvre les procédés alternatifs à l'emprisonnement en conformité avec la nouvelle Constitution tunisienne, les exigences de l'intérêt public et les normes internationales des droits de l'homme ;
- Réduire le nombre de peines de prison de courte durée (trois ou six mois) pour les personnes ayant un casier judiciaire vierge et les remplacer par des peines avec sursis;
- La nécessité de réformer les lois régissant l'investigation relatives aux crimes de consommation de stupéfiants d'une manière à ce qu'ils doivent être sous le contrôle du tribunal saisi de l'affaire;
- Adopter le principe de la progression des sanctions pour les crimes de consommation de stupéfiants (de l'amende, à la suspension de peine et puis à l'emprisonnement) en particulier pour les délinquants primaires. Tenir compte des cas des étudiants ou de ceux ayant un emploi stable et qui ont un casier judiciaire vierge, afin de leur donner une chance de réhabilitation et de

contribuer à la diminution de la surpopulation carcérale, en particulier que le nombre de prévenus et condamnés accusés de ce crime dépasse 53%; et

- Sensibiliser les procureurs de la République, les juges d'instruction et les membres des chambres criminelles et des chambres d'accusations sur la situation des prisons, le problème de la surpopulation et les conditions d'exécution des peines privatives de liberté.

2. Infrastructure de la prison

La nécessité de travailler en coopération avec la communauté internationale pour ériger de nouveaux bâtiments spécialement conçus pour la rééducation et la réhabilitation et offrant toutes les facilités nécessaires en conformité avec les normes internationales pertinentes, à la fois par rapport à la catégorisation de la population carcérale sur la base du sexe, de l'âge, la gravité de l'infraction, la nature de l'arrestation, etc. surtout que les bâtiments qui sont actuellement utilisés pour servir de centres de rééducation et de réhabilitation n'ont pas été à l'origine conçu à cet effet.

3. Santé dans les prisons

- La nécessité de réviser le système de soin et les services médicaux fournis aux détenus dans les prisons afin d'assurer la disponibilité des services médicaux dans tous les établissements. Cela nécessite la présence d'une clinique dans chaque prison, constituée de médecins résidents et des médecins spécialisés. En plus de porter une attention particulière aux détenus qui souffrent de maladies chroniques, l'obligation de procéder à des examens médicaux sur une base régulière à tous les détenus et compte tenu de la possibilité d'offrir la libération conditionnelle aux détenus malades et âgés;
- Allouer des voitures appartenant à la Direction générale des prisons pour le transfert de détenus vers et depuis les tribunaux et les ambulances pour transporter des détenus pour le traitement médical externe;
- La nécessité de donner les instructions adéquates par la Direction générale des prisons de ne pas accepter un détenu portant des symptômes de violence, de torture ou de mauvais traitements et d'en informer les autorités judiciaires compétentes;
- La nécessité de respecter et mettre en œuvre les procédures d'informer les autorités judiciaires compétentes lorsque les symptômes de violence, de torture ou de mauvais traitements sont remarqués sur les personnes envoyées en prison et pas seulement à sa demande ou avec son consentement de lancer des poursuites judiciaires ou non; et
- Publier des décisions administratives et des arrêtés liés à la vie carcérale dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT).

4. Réinsertion et réhabilitation

- Faciliter la réinsertion du détenu dans la collectivité après avoir purgé sa peine de prison et la nécessité de maintenir le contact du détenu avec le monde extérieur d'une manière appropriée à travers le développement de programmes de formation professionnelle et d'une politique générale de rééducation et de réinsertion orientée à laquelle les institutions communautaires et bancaires participent afin de fournir des prêts bancaires flexibles pour les détenus libérés ayant bénéficié d'une formation dans le but de créer des projets générateurs de revenus;
- Donner la possibilité aux détenus de bonne conduite de bénéficier d'autorisation de sortie de prison, de visites spéciales par la famille ou par les institutions concernées par la rééducation et la réinsertion des détenus;
- Mettre en œuvre le rôle du contrôle judiciaire et examiner le mandat légal attribué au juge d'exécution des peines dans le but de renforcer la supervision des centres de rééducation et de réhabilitation ainsi que les centres de garde à vue et d'investigation;
- La nécessité d'allouer des fonds suffisants à partir du budget général pour permettre aux centres de réhabilitation de mettre en œuvre leurs programmes de rééducation et de réhabilitation;
- Améliorer la possibilité d'accès au travail et à la réhabilitation à tous les détenus à l'intérieur de la prison vu son impact sur le processus de rééducation et réhabilitation ainsi qu'à la cohabitation à l'intérieur de la prison;
- Renforcer le rôle des associations de droits de l'homme, en particulier celles concernées par la réinsertion sociale et la réhabilitation postpénitentiaire;
- Organiser des cours de formation aux droits de l'homme au profit des responsables et agents pénitentiaires; et
- Augmenter le nombre d'agents spécialisés et qualifiés dans le traitement direct avec les détenus.

5. Prévention

- Accélérer les procédures établissant le Mécanisme national de prévention de la torture, conformément à la Loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013 relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture
- Remplacer le carnet de santé du détenu primaire par un certificat médical global préliminaire en conformité avec les lignes directrices du Protocole d'Istanbul;
- Garantir l'accès aux services de santé et l'examen médical depuis le premier interrogatoire et l'établissement d'un système intégré et facile à accéder en cas

d'existence de violations graves des droits de l'homme, non seulement en cas de torture[64]; et

- La nécessité de condamner et de poursuivre les crimes de torture tout en mettant fin à l'impunité de leurs auteurs et de créer des mécanismes juridiques pour empêcher la torture, en particulier après l'inclusion du crime de torture dans la nouvelle Constitution tunisienne[65].

[64] Le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste du 14 mars 2012 a inclus des recommandations à cet égard (A/HRC/20/14/Add2).

[65] Article 23 de la Constitution du 27 janvier 2014 criminalise la torture et la considère un crime imprescriptible, et le Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contient des recommandations à cet égard.

ANNEXES

1. **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**
2. **Statistiques sur les établissements pénitentiaires en Tunisie**

Annexe 1 :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

Première partie

Règles d'application générale

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

a) Son identité;

b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs

antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils

doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Deuxième partie

Règles applicables à des catégories spéciales

A. Détenus condamnés

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. À cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la

société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

29 S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

E. Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

Annexe 2 :

Statistiques sur les établissements pénitentiaires en Tunisie

Type d'établissements pénitentiaires	%
Établissement pénitentiaire pour adultes	79%
Centre de rééducation des délinquants mineurs	21%

Statistiques des délinquants mineurs	%
Sexe masculin	95%
Sexe féminin	5%

Statistiques des délinquants mineurs de sexe masculin selon la situation pénale	%
Prévenus	95%
Condamnés	5%

Statistiques des délinquants mineurs de sexe féminin selon la situation pénale	%
Prévenus	60%
Condamnés	40%

Statistiques selon la capacité d'accueil des détenus adultes	Nombre	%
Établissements pénitentiaires pour adultes de sexe masculin	19	70%
Établissements pénitentiaires mixtes	7	26%

Statistiques des détenus selon la situation pénale	%
Prévenus	58%
Condamnés	42%

Statistiques des prévenus selon le sexe	%
Sexe masculin	97%
Sexe féminin	3%

Statistiques des détenus selon le casier judiciaire	%
Primaires	55%
Récidivistes	45%

Statistiques selon le type d'établissement pénitentiaire pour adultes	Nombre	%
Prison d'exécution	8	30%
Prison de détention préventive	19	70%

Statistiques des détenus selon le type du délit	%
Vol et cambriolage	31%
Stupéfiant	26%
Homicide	11%
Violence et possession d'arme	3%
Séquestration	3%
Viol et attentat à la pudeur	3%
Autres délits	17%

Statistiques des détenus selon l'âge	%
18-29 ans	55%
30-39 ans	29%
40-49 ans	11%
50 ans et plus	5%

Statistiques des détenus selon le niveau scolaire	%
Primaire	50%
Secondaire	43%
Universitaire	3%
Analphabète	4%